

002883 22-05-26

Date : 21-05-2026
Nos références : 10024404/MER.jde (à
rappeler dans toute correspondance)

Collège communal de et à Pont-à-Celles
c/o Administration communale
Place Communale 22
6230 PONT-A-CELLES

RECOMMANDÉ AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Objet : Demande de permis d'environnement
Demande complète et recevable. Communication aux communes (sur territoire).

Résumé de la demande :	
de	- S.B.M.I. SA Route de Wallonie 4 bte B à 7011 MONS (Ghlin)
pour le projet	- Pouvoir effectuer un chantier de désamiantage visant à l'enlèvement de 1 580 mct de joints mastics amiantés entre châssis et maçonnerie dans 35 habitations situées rue des champs, rue des mésanges et rue des alouettes à Pont-à-Celles - dont le n° de dossier est 10024404 - de classe 2
pour l'établissement	- Cité de 35 maisons Rue de Trazegnies, champs, mésanges, Alouettes à 6230 PONT-A-CELLES - dont le n° public est 10110758 - temporaire

Mesdames, Messieurs les Membres du Collège communal,

La demande de permis d'environnement définie en objet est jugée **complète et recevable**.

▪ Quels sont les premiers éléments d'analyse de la demande ?

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande, il a été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement.

À l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur le risque de dissémination des poussières d'amiante, de leur traitement et de leur évacuation.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme

ayant un impact notable. En effet, ces nuisances sont peu probables au vu des conditions d'exploiter que nous proposons pour ce type d'exploitation.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire.

▪ **Quelle est la suite de la procédure ?**

Le collège communal de la Commune de Pont-à-Celles est l'autorité compétente pour statuer sur cette demande.

S'agissant d'un établissement temporaire, aucune enquête publique n'est requise.

L'instance suivante est consultée pour avis :

Instance :	Le SPW TLPE - DATU - Direction de Hainaut II - Urbanisme
Raison :	Avis obligatoire en Permis d'Environnement.

Le Fonctionnaire technique doit vous envoyer un rapport de synthèse dans un délai de 30 jours calendrier à partir de la date d'envoi de ce courrier.

▪ **Que devez-vous faire maintenant ?**

1. Mettre à disposition du public la décision d'imposer ou non une étude d'incidences sur l'environnement. D65 et R21 du Code de l'environnement
2. Recevoir le rapport de synthèse.

1. Publicité de la décision d'imposer ou non une étude d'incidences sur l'environnement :

Cette décision doit être publiée sur votre site internet ou par l'intermédiaire d'un autre point d'accès électronique aisément accessible dans les 15 jours à partir de la date de réception de ce courrier.

2. Réception du rapport de synthèse :

Vous devez envoyer votre décision

- au demandeur,
- au Fonctionnaire technique et à l'instance consultée citée ci-dessus.

S'agissant d'un établissement temporaire vous êtes tenu d'envoyer votre décision dans un délai de 40 jours calendrier à partir de la date d'envoi de ce courrier.